



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement du Quartier St Jean, à Bar-le-Duc (55)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « VILLE DE BAR LE DUC - 12 rue Lapique - 55000 BAR LE DUC », reçu le 17 décembre 2021, complété le 12 décembre 2022, relatif au projet d'aménagement du Quartier St Jean, à Bar-le-Duc (55) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la réalisation d'un écoquartier sur le secteur du quartier Saint-Jean comportant d'anciennes friches industrielles ;
- qui comporte la création de bureaux et de logements d'une surface de plancher globale inférieure à 10 000 m² :
 - un immeuble de bureaux de 1 530 m² de surface de plancher, comportant 60 places de parking, sur une parcelle de 2 560 m² ;
 - un espace de stationnement de 25 places ;
 - 62 logements sur trois parcelles de 5 100 m² de surface cumulée ;
- qui comporte la démolition d'un boulodrome couvert ;
- qui comporte la création d'espaces verts et de plantations ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- entre l'avenue du 94ème Régiment d'Infanterie et l'avenue Gambetta, à Bar-le-Duc (55) ;
- sur un site :
 - concerné par une pollution historique en lien avec les activités artisanales anciennement exercées le long du canal usinier (pas d'activité industrielle connue liée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)) ;
 - ayant fait l'objet de plusieurs investigations sur les pollutions souterraines, notamment un diagnostic environnemental (ACOSOL - 10 juin 2022), une EQRS (Etude Quantitative des Risques Sanitaires - PERL Environnement - 7 juillet 2022) et un plan de gestion (PERL Environnement – 13 juillet 2022) , qui concluent que la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la santé des futurs usagers du lotissement peut être atteinte sous réserves de mettre en œuvre des mesures de gestion de la pollution ;
- qui comporte la démolition de bâtiments existants et présente ainsi un enjeu lié au risque d'exposition à l'amiante et au plomb (obligation, avant tous travaux de démolition, de réaliser un diagnostic amiante au titre de l'article R. 1334-19 du code de la Santé Publique, dès lors que le permis de construire initial du bâtiment a été déposé avant le 1er juillet 197. Le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 et l'arrêté du 26 juin 2013 fixent les modalités de ce repérage avant démolition. Il s'agit d'un repérage exhaustif avec sondages destructifs. Le rapport de ce diagnostic est à transmettre à toute personne physique ou morale appelée à concevoir et/ou réaliser les travaux) ;
- à proximité de la rue Louis Joblot classée en catégories 3 (zone affectée par le bruit de 100m de part et d'autre de la rue) pour les nuisances sonores, selon le classement sonore des infrastructures de transport terrestres (arrêté préfectoral n°2011-2612 du 20 décembre 2011) ; une partie des constructions envisagées sont situées dans la zone affectée par le bruit et nécessitent le respect de normes d'isolement acoustiques spécifiques ;
- à proximité de plusieurs sites classés et inscrits au titre du paysage et de la protection du patrimoine (articles L641-1 à 22 du code de l'environnement :
 - site inscrit de la Ville Haute de Bar-le-Duc ;
 - site classé de la Tour de l'Horloge de Bar-le-Duc ;
 - secteur sauvegardé ;
- au sein d'une zone déjà urbanisée ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains pour lesquels :
 - les investigations réalisées concluent aux mesures de gestion suivantes :
 - recouvrement systématique des terrains en place (suppression des voies d'exposition par contact direct des terrains en place) ;
 - traitement de la pollution ST10 (entre le lot UIMM (parking) et le lot 3 OPH) dans le cadre du marché de démolition du bâtiment OUAIRY et donc avant toute construction nouvelle ;
 - gestion des déblais potentiellement non inertes issus des terrassements qui seront réalisés au droit du lot UIMM sur les zones A1 et A2 : soit par réutilisation sur site en remblais sous conditions, soit par évacuation et traitement hors site en filière adaptée ;
 - mise en place d'une procédure de tri, stockage, caractérisation analytique et traçabilité dans la gestion des terres excavées au droit du lot UIMM sur les zones A1 et A2 ;
 - une attestation « ATTES » du bureau d'études « PERL Environnement », jointe au dossier, atteste de la prise en compte des mesures de gestion de la pollution souterraine dans la conception du projet d'aménagement ;
- les impacts liés au risque d'exposition à l'amiante et au plomb pour lesquels le dossier contient les rapports de repérage du plomb et des matériaux et produits contenant de l'amiante, avant démolition ; ces rapports ont été pris en compte dans les études et l'élaboration des pièces des marchés se rapportant aux démolitions ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales dans un contexte de sols pollués, pour lesquels le Plan de gestion et l'EQRS permettent de confirmer que l'ensemble des zones dédiées à la gestion des eaux pluviales par infiltration présenteront des sols conformes aux critères déchets inertes et par conséquent aucune contrainte particulière n'est à prévoir pour les aménagements dédiés à l'infiltration des eaux pluviales ;
- les impacts sanitaires potentiels liés à l'implantation éventuelle d'espèces fortement allergènes (à titre d'exemples : bouleaux, cyprès, frênes, platanes), pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les recommandations du Ministère des Solidarités et de la Santé et du Réseau National de Surveillance Aérobiologique et à les relayer auprès des représentants des porteurs de projet associés à l'opération ;
- les impacts liés aux nuisances sonores dues aux infrastructures de transports bruyantes situées à proximité, pour lesquels il le maître d'ouvrage s'engage à respecter la réglementation sur le bruit via les porteurs de projet tant dans le processus de vente des terrains que lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- les impacts liés à la proximité de plusieurs sites classés et inscrits au titre du paysage et de la protection du patrimoine, pour lesquels le maître d'ouvrage précise que les représentants de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France, sont associés au suivi

de l'opération, en phase amont ainsi que dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la réglementation sur les sols pollués, la Loi sur l'eau, la réglementation sur les risques sanitaires, le bruit et le paysage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du Quartier St Jean, à Bar-le-Duc (55), présenté par le maître d'ouvrage « VILLE DE BAR LE DUC », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 9 janvier 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.